



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la société ETS BARBIER-GALOIS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SIN-LE-NOBLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512.31;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la société BARBIER-GALOIS dont le siège social est situé 364 avenue des fusillés 59450 SIN-LE-NOBLE à exploiter ses activités de récupération et de tri de déchets de métaux ferreux et non-ferreux à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2011 par la société BARBIER-GALOIS de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 2710, 2711, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport du 14 mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société BARBIER GALOIS dont le siège social est situé 364 avenue des fusillés – 59450 SIN LE NOBLE est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité à cette même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 10 juin 1993.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est modifié comme suit :

La société BARBIER GALOIS sise 364 avenue des fusillés – 59450 SIN LE NOBLE est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, des installations suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² , (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux	Superficie de l'installation	1000 m ²	8000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t, (A-2) 2. Inférieure à 1 t. (DC)	Regroupement et tri de batteries (4t), moteurs (9t) et tournures (50t)	Quantité de déchets	1 t	63 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j, (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Cisaillage de déchets de métaux	Quantité traitée par jour	10 t/j	100 t/j
2710-2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : métaux, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² , (A-1) 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² (D)	Stockage de déchets apportés par les particuliers	Superficie de l'installation	100 m ²	286 m ²
2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , (A - 1) 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . (D)	Stockage de DEEE	Volume stocké	200 m ³	980 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumises à contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est modifié comme suit :

CAPACITÉ :

L'établissement est autorisé pour les capacités maximales suivantes :

Chantier de récupération de ferrailles :

- quantités annuelles : 21 000 tonnes
- quantités stockées : 2 300 tonnes

La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser 3 mètres.

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- le maire de SIN LE NOBLE,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



